

Deuxième atelier citoyen « Des polluants éternels à la santé environnementale »

Notre affaire à Tous - Lyon

Le 17 mars 2023, à Pierre-Bénite

Déroulement de l'événement

Après une présentation de notre démarche et de la synthèse du précédent atelier, ainsi que d'un rappel des enjeux actuels de santé environnementale et de maîtrise des pollutions industrielles dans l'agglomération lyonnaise, la cinquantaine de participants s'est répartie en 5 groupes, traitant chacun une de ces questions :

- 1/ Comment produire une connaissance scientifique indépendante ?
- 2/ Une vigie citoyenne ? Comment surveiller les entreprises polluantes et dangereuses ?
- 3/ L'institut, un outil de sensibilisation ? Comment informer les citoyens ?
- 4/ Atelier libre : quels outils efficaces au niveau local pour lutter contre les pollutions ?
- 5/ L'institut, un outil de recherche autre que scientifique ?

Les différentes possibilités de développement de l'Institut Ecocitoyen proposées aux participants à l'atelier forment trois piliers :

- Prélever des données et produire de la recherche scientifique
- Développer une vigie citoyenne
- Garantir la transparence de l'information et traduire les données scientifiques et juridiques

Philippe Chamaret, directeur de l'Institut Ecocitoyen de Fos-sur-Mer est intervenu par téléphone lors de la présentation. Il a rappelé que l'Institut de Fos était né de la lutte contre l'installation d'un incinérateur et de la volonté d'adapter la connaissance des pollutions aux enjeux d'un territoire en matière de santé environnementale et de préservation des espaces naturels. La place des citoyens est centrale, ils occupent tous les organes de gouvernance et participent à la recherche. Le développement de la connaissance ne se fait pas en opposition aux structures de l'Etat mais permet d'apporter un éclairage sur les réglementations. Philippe Chamaret a rappelé son intérêt pour la démarche Lyonnaise de travailler sur la possibilité d'ajouter une expertise juridique à l'Institut.

1) L'institut comme laboratoire de recherches des pollutions industrielles

Pour préserver la confiance des citoyen.es envers les analyses, l'Institut devrait se doter d'un **laboratoire d'analyse scientifique**. Les champs d'étude de l'institut ont précisément été évoqués lors de cet atelier : nappes, faune, flore et santé humaine.

Pour prélever et rassembler les données nécessaires à L'Institut, il a été pointé la nécessité **d'inclure la participation citoyenne à la recherche** et de s'appuyer sur les formations et les expériences diverses des citoyen.es. Les citoyen.nes devront pouvoir contribuer et mener directement les recherches, être sollicité.es régulièrement et rester force de proposition, tout en étant accompagnés par des professionnels de la recherche biologique et chimique.

Cet Institut devrait également collaborer avec des organismes locaux, nationaux (CLARA, ARS, Santé Publique France, DREAL ...), internationaux (OMS...), avec d'autres groupements tel que l'IEC de Fos-sur-Mer et avec des universités.

- **L'institut comme vigie citoyenne ayant pour mission d'assurer le respect du droit à vivre dans un environnement sain**

Était proposé au groupe du 2eme atelier la possibilité de doter l'Institut d'une « **vigie citoyenne** », veillant à garantir au niveau local l'effectivité du droit de l'environnement, et du droit environnemental des individus.

L'Institut pourrait alléger le rapport de force et de négociation entre les autorités, les industriels et les élus locaux. Il aurait également pour rôle de fluidifier les relations entre l'administration et la société civile.

Il a été relevé que l'Institut devrait :

- Pouvoir demander aux entreprises de rendre publics leur titre ICPE et les actions réalisées afin de mettre fin aux non-conformités constatées par la DREAL, et afin de maintenir un fonctionnement vertueux de leur entreprise
- Vérifier la gravité des infractions à la réglementation ICPE à l'aide d'experts (laboratoire de l'institut)
- Publier régulièrement les infractions commises et constatées par la DREAL, et informer les communes et riverains des entreprises en situation de non-conformité
- Aider les riverains à décrypter les rapports de la DREAL souvent très techniques (travail de vulgarisation et de publication)
- Appuyer les citoyens voulant déposer une réclamation à la préfecture, centraliser ces réclamations et assurer leur suivi

Note juridique : Le droit à vivre dans un environnement sain

Le droit à un environnement sain est un principe fondamental introduit en 1972 par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement humain, ayant donné lieu à la Déclaration de Stockholm. Il est même le principe n°1, rédigé comme tel : « L'Homme a un droit fondamental à des conditions de vie satisfaisantes dans un environnement dont la qualité lui permette de vivre dans la **dignité** et le **bien-être**. La protection et l'amélioration de l'environnement pour les générations futures sont un devoir solennel ».

Non seulement les Nations Unies reliaient déjà en 1972 la qualité de l'environnement de l'Homme à sa dignité, mais la rédaction de ce principe suppose également que les générations futures doivent être bénéficiaires de ce droit à un environnement sain. C'est en ce sens un droit par anticipation, alors même que le sujet n'est pas encore, et c'est un droit-créance, qui oblige les Etats à protéger et améliorer continuellement l'environnement, pour garantir les droits les plus fondamentaux de l'individu : le droit à la vie, la dignité, le bien-être.

Mais ce principe édicté en 1972 n'est demeuré que déclaratif et incitatif. S'il a certainement influencé les systèmes régionaux de protection des droits de l'Homme, aucun texte européen ne garantit à ce jour la mise en application du droit à un environnement sain comme un droit fondamental, et moins encore la pénalisation de sa méconnaissance globale. Toutefois, la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH), organe judiciaire du Conseil de l'Europe qui juge du respect des droits affirmés par la ConvEDH, a depuis longtemps engagé une démarche jurisprudentielle constructive en matière d'environnement. La Cour doit chaque année examiner des requêtes dénonçant des atteintes à l'environnement, et a donc eu

l'occasion de se positionner, malgré l'absence de protocole à la Convention précisant formellement les termes et modalités de son appréciation.

Bien que la juridictionnalisation et la pénalisation du droit à un environnement sain n'a pas encore atteint un niveau de perfectionnement satisfaisant, les tribunaux nationaux et les organes internationaux ont, pour beaucoup, saisi l'importance d'engager une telle dynamique. Rappelons à ce titre que le Conseil des droits de l'Homme des Nations Unies a reconnu pour la première fois en octobre 2021, que disposer d'un environnement propre, sain et durable est un droit humain (Résolution 48/13) et a incité les Etats du monde entier à coopérer de manière audacieuse pour mettre en œuvre ce droit nouvellement reconnu.

Nb. On estime à 24% de tous les décès dans le monde chaque année, soit 13,7 millions, les décès liés à l'environnement, notamment en raison de la pollution atmosphérique et de l'exposition aux produits chimiques.

L'accès public aux informations liées à l'environnement et à la santé est l'une des composantes de la démocratie environnementale, et l'un des leviers essentiels au droit à un environnement sain, car il permet à toutes et tous de s'emparer de son territoire, de son environnement et des problématiques de santé publique, et permet d'opérer des contrôles des opérations et actes liant les autorités avec les industries. Il est donc primordial que l'activité des industries soit non seulement publique pour répondre aux exigences de transparence de l'information environnementale, mais qu'elle soit aussi compréhensible par toutes et tous. Cette exigence pourrait être assurée et vérifiée par l'Institut écocitoyen, c'est un point essentiel.

L'importance de soutenir, par le travail de l'Institut, les inspecteurs et inspectrices de la DREAL qui constatent les infractions a été soulignée. L'Institut pourrait contribuer à apaiser les relations avec la DREAL et les inspecteurs ICPE. Il a été fait mention d'une inquiétude quant au nombre insuffisant d'inspecteurs et au manque de moyens investis dans les services de surveillance et contrôle des infractions. L'Institut n'a pas vocation à être en opposition au travail de l'Etat et devra trouver une articulation pour rester indépendant dans ses recherches et travailler avec les agents de l'Etat.

L'institut devra également être en mesure de **dialoguer avec les médias et lanceurs d'alerte**, dont l'importance des révélations n'est plus à démontrer depuis la sortie médiatique des perfluorés en mai 2022.

Enfin, il assurerait la synergie des acteurs de l'entreprise, pour garantir que les salariés ne soient plus victimes de l'exposition directe aux polluants, et de potentielles pressions hiérarchiques sur le sujet. L'Institut aurait vocation à travailler avec les salariés, les représentants du personnel et les professions cadres pour ouvrir un espace de dialogue sécurisé et constructif. Un regret a été émis sur le manque de lien avec les employés des grandes entreprises, en particulier Arkema. L'hypothèse de la peur de la perte d'emploi ou d'un désaccord avec les actions sur les PFAS a été soulevée.

Cette intégration des salariés des entreprises au dialogue et à l'institut de manière générale a été particulièrement soulignée lors de l'atelier. L'institut devra pouvoir assurer la sécurité et l'expression des salariés, et leur participation dans la vie citoyenne, et la vie de l'entreprise, en relation avec les CSE et les délégués du personnel. On a noté que depuis la disparition des CHSCT, la communication avec les employés était plus difficile, peut être parce que les CSE ont davantage de missions à traiter.

Note juridique : le droit d'accès à l'information environnementale et le secret commercial et industriel

Pour rappel, le droit à l'information environnementale est une garantie fondamentale prévue par de nombreux textes (principalement européens : Directive de 1990, Convention d'Aarhus de 2001, Directive de 2003), et affirmée au principe 10 de la Déclaration de Rio de 1992 :

« Au niveau national, chaque individu doit avoir dûment accès aux informations relatives à l'environnement que détiennent les autorités publiques, y compris aux informations relatives aux substances et activités dangereuses dans leurs collectivités, et avoir la possibilité de participer aux processus de prise de décision. Les Etats doivent faciliter et encourager la sensibilisation et la participation du public en mettant les informations à la disposition de celui-ci. Un accès effectif à des actions judiciaires et administratives, notamment des réparations et des recours, doit être assuré »

L'accès à l'information environnementale, en tant que garantie d'effectivité d'autres droits et libertés constitutionnellement affirmés (participation du public à l'élaboration et au contrôle des décisions environnementales, principe de prévention et de précaution...) bénéficie d'un régime juridique plus favorable que le régime général de la communication de documents administratifs. En effet, le champ d'application du droit d'accès aux informations environnementales déborde le champ classique des documents administratifs, et n'est pas soumis aux mêmes limites.

Les articles L124-1 et suivants du code de l'environnement permettent à toute personne le droit à la communication de toute information, quel qu'en soit le support, que cette information ait été élaborée par ou pour le compte de l'Etat, des collectivités territoriales et leurs groupements, des établissements publics, mais aussi des personnes chargées d'une mission de service public en rapport avec l'environnement, dans la mesure où ces informations concernent l'exercice de cette mission environnementale (L124-3).

Ce droit d'accès couvre de nombreux éléments en lien avec l'environnement, et s'applique notamment aux informations relatives à la sécurité d'une activité lorsqu'elle peut altérer l'environnement, à la santé humaine ou encore à la prise de décision ou à la conduite des activités ayant une incidence sur l'environnement.

Toutefois, il existe des limites à la communication de telles informations : la communication des documents doit être refusée lorsqu'elle pourrait porter atteinte à l'exercice des activités régaliennes de l'Etat et à l'intérêt général.

En matière commerciale et industrielle, le secret est relatif : certains documents ne peuvent être communiqués qu'à l'intéressé (mais sous embargo, c'est-à-dire que la personne ne pourra les partager. Voir L311-6 Code des relations entre le public et l'administration).

Une évolution jurisprudentielle a permis de relativiser le secret commercial et industriel qui limite l'accès à certains documents relatifs à l'environnement : en effet, désormais, il appartient à l'entreprise de démontrer en quoi la divulgation du document porterait une atteinte disproportionnée au secret commercial (présomption de non-secret).

3) L'institut comme pôle de sensibilisation

La sensibilisation des populations aux problématiques de pollution industrielle a été érigée en un enjeu majeur auquel devra s'atteler l'Institut. Bien que toutes et tous concerné.es, seule une minorité est pleinement consciente des risques que les pollutions font peser sur sa santé et son environnement, faute de données claires sur le sujet et de communication.

L'atelier 3 a émis le souhait de doter l'Institut d'une **branche dédiée à la communication et à la sensibilisation**, pouvant relever les défis de l'accès aux informations, de leur compréhension et de leur diffusion.

Les participants ont relevé que l'information manquait souvent de clarté et de visibilité. Pourraient ainsi être utilisés certains **outils visuels** comme des infographies, des photos, des cartes, rendant l'information plus attirante et synthétique que de longs rapports complexes. Le manque de visibilité renvoie également à la question de la présence sur les réseaux sociaux et internet, afin de publier de manière centralisée et continue les informations sur les pollutions industrielles.

Les outils classiques de la mobilisation (affiches, tracts, rencontres et réunions) demeurent toutefois efficaces pour sensibiliser les populations. Des rencontres avec les écoles et avec les parents d'élèves pourraient également être envisagées.

Une fois la barrière de l'accès à l'information dépassée, deux points de vigilance ont été soulignés lors de l'atelier :

- La difficile composition des preuves d'une activité dangereuse, et la compréhension des liens de causalité entre pollution et problèmes de santé, maladies chroniques etc.
- L'anxiété causée par la découverte d'une pollution. Il faudra s'interroger sur la façon dont l'Institut devra informer les citoyens, mais également représenter un soutien pour tous ceux qui accueilleraient difficilement ces révélations.
- La volonté de ne pas alarmer mais de rendre conscient des problèmes

Une idée retenue lors de l'atelier pour répondre à ces enjeux de communication, est celle de la création d'un padlet accessible à tous avec plusieurs entrées : des entrées juridique et scientifique, une entrée qui pourrait regrouper des questions, une avec des résultats, des compte rendus, une entrée avec les documents complexe mais aussi des synthèses, et une entrée qui montrerait les différences et liens avec d'autres pays de l'UE. Ce padlet constituerait ainsi une base de données sur le sujet, s'apparentant à une grande médiathèque en ligne.

Nb. Il faut aujourd'hui s'interroger sur les actions à mener en attendant la création d'un institut, qui pourrait mettre du temps à naître

4) . L'institut, un observatoire pas seulement scientifique et juridique ?

Des interrogations ont été soulevées sur d'autres rôles que l'Institut pourrait jouer, particulièrement dans des domaines de recherches «parascientifiques». Ces missions de recherche pourraient répondre, de manière cohérente, à l'objectif de compilation et de développement de la recherche scientifique et réglementaire, qui représente l'une des principales finalités de l'institut.

Il a ainsi été proposé que l'Institut développe :

- Des **recherches économiques** : étude des impacts économiques des pollutions sur la région lyonnaise, coûts pour la sécurité sociale, coûts des dépollutions... tant du point de vue de l'État que du point de vue des entreprises,
- Des **recherches médicales** : études des impacts de la pollution sur la santé, de la surreprésentation de certaines maladies types asthme, obésité, baisse des défenses immunitaires en particulier chez les enfants...
- Des **recherches sociologiques et psychologiques** : étude des peurs irrationnelles générées par la révélation des scandales sanitaires et environnementaux, étude des comportements et des habitudes des populations à proximité des sites industriels de la Vallée de la chimie, recherches sur la culture et la mémoire du risque...

- Des **recherches biologiques** : étude des données naturalistes déjà à disposition, mise en relation dans une dimension de comparaison historique (cf. point suivant)
- Des **recherches géographiques** : réaliser des cartographies de pollutions, biologiques et des données extraites des archives satellites sur les extensions de la Vallée de la chimie. Ces cartographies pourraient alors intégrer la densité urbaine de certaines zones exposées aux risques, les épisodes de pollutions, les déplacements des vents, les catégories de populations les plus exposées en fonction du territoire, et pourrait mener à la création d'onglets et de cartes à calques et paramètres multiples, sur des sites internet à la disposition du public (type Géorisques)
- Des **recherches internationales** : études des relations des entreprises basées dans la Vallée de la chimie avec l'étranger pour éviter les délocalisations
- Des **veilles photographiques et sensorielles**, pour permettre la quantification et la datation des fréquences de déclenchement des systèmes d'alertes des entreprises. Cela permettrait d'évaluer la connaissance des risques par la population, sensibiliser les nouveaux arrivants, et lutter contre la banalisation des pollutions.
- Des **études statistiques**, pour analyser la fréquence des questions posées par les citoyens et la raison de l'absence de réponse par les pouvoirs publics. En cas d'absence de réponse par les autorités publiques, l'institut pourrait porter une procédure de consultation, type question au gouvernement.
- Des **plans de formations pour étudier les possibilités de dépollution**, même si une dépollution totale n'est pas possible.

Pour conclure, l'Institut Lyonnais s'appuyerait sur le modèle de Fos-sur-Mer en développant une véritable connaissance scientifique des pollutions. Il pourrait parallèlement développer d'autres compétences, notamment une vigie citoyenne permettant de recréer le lien avec l'administration et de faire pression sur les industriels afin qu'ils respectent les réglementations. L'Institut serait également un traducteur de données scientifiques et juridiques et transmettrait les informations aux différents acteurs, notamment les citoyen.nes pour une réelle transparence de l'information. Enfin, les citoyen.nes doivent être intégré et gérer son fonctionnement afin de garantir son indépendance.

Dans la continuité des deux premiers ateliers, le troisième atelier ouvrira la réflexion autour de la gouvernance et de la garantie de l'indépendance de l'Institut Ecocitoyen que nous souhaitons voir éclore. Nous vous tiendrons informés par mail et sur les réseaux des informations complémentaires à ce troisième atelier.

Atelier citoyen organisé et animé par Notre Affaire à Tous - Lyon

